



Assemblée générale

Distr. limitée
11 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique): projet de résolution

13/...

Lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction, et reconnaissait l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 le 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001 (A/CONF.189/12) et du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009 (A/CONF.211/8), se félicitant des progrès accomplis dans leur mise en œuvre, et affirmant qu'ils constituent un fondement solide de l'action visant à éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes leurs manifestations,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment l'Alliance des civilisations, le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle pour la paix et l'harmonie, le dialogue entre les tenants des religions et cultures du monde, et leurs efforts appréciables pour promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

Accueillant également avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée présentés au Conseil à ses quatrième, sixième et neuvième sessions (A/HRC/4/19, A/HRC/6/6 et A/HRC/9/12), dans lesquels le Rapporteur spécial soulignait la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

Notant avec une vive inquiétude les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard des adeptes de certaines confessions dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative donnée de certaines religions par les médias et l'adoption et la mise en application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des personnes de certaines origines ethniques ou appartenances religieuses, en particulier à l'encontre des minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et qui menacent d'entraver le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces minorités,

Soulignant que la diffamation des religions constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui conduit à restreindre la liberté de religion des fidèles et à encourager la haine et la violence religieuses,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, alarmé par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et soulignant dans ce contexte la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans,

Convaincu que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels et ethniques, d'intolérance religieuse et de xénophobie engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui passe par l'acceptation et le respect de la diversité par le public,

Prenant note des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés particuliers et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter, pour garantir le respect de toutes les races et religions, une approche globale et non discriminatoire, ainsi que diverses initiatives régionales et nationales,

Rappelant sa résolution 10/22 du 26 mars 2009 et la résolution 64/156 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 10/22 du Conseil des droits de l'homme, notamment sur les liens possibles entre la diffamation des religions et la montée des provocations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde (A/HRC/13/57) et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/12/38), présentés au Conseil des droits de l'homme à sa douzième session;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les représentations stéréotypées négatives et la diffamation des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans le monde et qui nourrissent l'intolérance envers les adeptes de ces religions;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence psychologique et physique et toutes les agressions, ainsi que l'incitation à de tels actes et agressions, visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et tous les actes de cette nature perpétrés contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, ainsi que les actes visant les lieux saints, les symboles religieux et les personnalités vénérées de toutes les religions;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes visant délibérément des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et par les programmes et orientations défendus par des organisations ou des groupes extrémistes qui visent à créer et à alimenter des stéréotypes concernant certaines religions, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, notamment du profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général sont devenus des facteurs aggravants qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes visés, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Se déclare profondément préoccupé* à cet égard de ce que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à ce sujet les lois ou les mesures administratives expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, qui ont pour effet de les stigmatiser et de légitimer la discrimination dont elles sont victimes;

8. *Condamne énergiquement* à cet égard l'interdiction de construire des minarets et d'autres mesures discriminatoires récemment prises, qui sont des manifestations d'islamophobie profondément contraires aux obligations internationales découlant des droits de l'homme en ce qui concerne les libertés de religion, de conviction, de conscience et d'expression, et souligne que de telles mesures discriminatoires sont susceptibles de nourrir la discrimination, l'extrémisme et les idées fausses qui conduisent à la polarisation et à la fragmentation, aux conséquences irréfléchies, imprévisibles et dangereuses;

9. *Réaffirme* la détermination de tous les États à mettre en œuvre, de manière intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée sans vote par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006 et réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 62/272 en date du 5 septembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a clairement réaffirmé, entre autres choses, que le terrorisme ne

saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine donnée, et qu'il était nécessaire de renforcer la détermination de la communauté internationale à promouvoir, notamment, une culture de paix et le respect de toutes les religions, convictions et cultures et à prévenir la diffamation des religions;

10. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toutes religions, ainsi que les actes visant les symboles religieux et les personnes vénérées;

11. *Insiste* sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment par les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la santé ou de la morale publiques et de l'intérêt général;

12. *Réaffirme* que la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et des migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte tous les États à appliquer et, le cas échéant, renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance se produisent afin de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs;

14. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions;

15. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine raciale en général en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation;

16. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour assurer, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être détruits ou profanés;

17. *Reconnaît* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation et la violence;

18. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer;

19. *Prend note avec intérêt* de l'intention manifestée par la Haut-Commissaire d'appuyer davantage le développement progressif du droit international des droits de l'homme en matière de liberté d'expression et d'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence dans son Plan de gestion stratégique pour la période 2010-2011;

20. *Accueille avec satisfaction* à cet égard l'initiative prise par la Haut-Commissaire de tenir une série de séminaires d'experts chargés d'examiner la législation, les pratiques judiciaires et les politiques nationales de diverses régions en vue d'évaluer différentes manières d'interdire l'incitation à la haine ainsi que le stipule l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans préjudice du mandat du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, et prie la Haut-Commissaire de continuer de faire fond sur ces initiatives en vue de contribuer concrètement à prévenir et à éliminer toutes les formes d'incitation de cette nature et les conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions ou convictions et de leurs adeptes ont sur la jouissance par ces personnes et leur communauté de leurs droits fondamentaux;

21. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa quinzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie sur la jouissance par les fidèles de tous leurs droits.
